



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 24 NOVEMBRE 2017

Le VINGT QUATRE NOVEMBRE DEUX MILLE DIX SEPT à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-CASSIEN, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Guy GUILMEAU, Maire.

Etaient présents : Michel ARNOUX, Daniel CHARAMELET, Patricia CALLET, Catherine CHARLOT, Christine FESTAZ, Guy GUILMEAU, Paul-Henri HAUMESSER, Max JOSSERAND, Christine MOULIN, Marie-Geneviève MOREAU, Marie-Thérèse REY-DORENNE, Bernard VIALON

Etaient absents : René COTTAVE, Sylvie BURLON, Michel MILLION

Date de convocation : 20/11/2017

Secrétaire de séance : Mme REY-DORENNE Date affichage du compte rendu : 28/11/2017

Ordre du jour :

- DELIBERATION 2017-32 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE RELATIVE AUX INSTALLATIONS ET RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC AU SEDI
- DELIBERATION 2017-033 : AFFAIRE FINANCIERE DECISION MODIFICATIVE 1
- DELIBERATION 2017-034 : AFFAIRE FINANCIERE DECISION MODIFICATIVE 2
- DELIBERATION 2017-035 : ACQUISITION DE TERRAINS SUR LA COMMUNE DE SAINT CASSIEN
- DELIBERATION 2017-036 : DESAFILIATION DE LA VILLE ET DU CCAS D'ECHIROLLES DU CDG38
- VŒU 2017-01 : VŒU DE SOUTIEN AUX BAILLEURS SOCIAUX ISEROIS

Après lecture, le compte-rendu du Conseil Municipal du 20 Octobre 2017 est approuvé.

DELIBERATION 2017-32 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE RELATIVE AUX INSTALLATIONS ET RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC AU SEDI

L'éclairage public est une compétence optionnelle proposée par le SEDI, auquel la commune adhère déjà au titre de ses compétences obligatoires (autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz). Cette compétence optionnelle est décrite dans les statuts du SEDI à l'article 2.4. Le document « modalités administratives, techniques et financières » précise les modalités du service proposé par le SEDI.

Vu les statuts du SEDI adoptés par délibération n° 2016-33 du 07 mars 2016.

Considérant l'obligation de maintenir en bon état de fonctionnement les installations d'éclairage public au sens des pouvoirs de police du Maire, article 2212-1 et 2212-2 du CGCT,

Considérant l'obligation d'assumer le rôle de chargé d'exploitation des installations, pour la surveillance des réseaux (NF-C 18510) et la gestion des DT-DICT (article L.554-2 et R.554-4 et suivants du Code de l'Environnement),

Considérant qu'il est de l'intérêt propre de la commune de confier au SEDI la maîtrise d'ouvrage des travaux et de la maintenance des installations d'éclairage public (et de la signalisation lumineuse tricolore).

Considérant les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1321-1, L1321-2, L5211-18 et L5212-16, ce transfert de compétence optionnelle entraîne un certain nombre de conséquences, tant sur le plan juridique, patrimonial, budgétaire, que comptable.

Considérant la réalisation préalable d'un diagnostic du patrimoine éclairage public pris en charge intégralement par le SEDI.

Considérant les modalités administratives, techniques et financières relatives au transfert, ainsi que le barème actuel des participations financières figurant en annexe de la présente délibération.

Il convient d'arrêter la date effective du transfert de compétences et de prévoir le procès-verbal afférent à la mise à disposition au SEDI des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de la compétence éclairage public.

Une convention de mise à disposition précisera ces modalités. Le transfert porte sur l'ensemble des immobilisations qui figurent à l'actif de la commune et sur les éventuels emprunts en cours consacrés au financement des travaux d'investissement sur l'éclairage public.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur CHARAMELET, deuxième adjoint, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- DE SOLLICITER la prise d'effet du transfert de la compétence optionnelle éclairage public à compter du : 1^{er} juillet 2018.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention avec le SEDI pour la mise à disposition des biens liés au transfert de la compétence éclairage public ;
- DE PRENDRE acte du transfert dans la mesure où le SEDI a pris une délibération concordante.

DELIBERATION 2017-033 : AFFAIRE FINANCIERE : DECISION MODIFICATIVE 1

Mme MOULIN, première adjointe, informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de faire une modification des crédits ouverts sur le budget primitif de la commune afin de permettre le paiement des frais de dossier de la mise en place de la ligne de trésorerie contractée par délibération du 22 septembre 2017 n° 2017-22 .

Le Conseil, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité le virement de crédits ci-après sur le budget primitif 2017 :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 022 – Dépenses imprévues	250.00	
D 6688 – Charges financières		250.00

DELIBERATION 2017-034 : AFFAIRE FINANCIERE : DECISION MODIFICATIVE 2

Mme MOULIN, première adjointe, informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de faire une modification des crédits ouverts sur le budget primitif de la commune.

Le Conseil, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité le virement de crédits ci-après sur le budget primitif 2017 :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D-1641- Emprunts (investissement)		20.00
D-2184- Mobilier (investissement)	20.00	

DELIBERATION 2017-035 : ACQUISITION DE TERRAINS SUR LA COMMUNE DE SAINT-CASSIEN

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un engagement mutuel a été signé le 20 juin 2017 entre la commune de SAINT CASSIEN représentée par son Maire en exercice, Mr FOURNIER André et Mr FOURNIER Jean Philippe, en présence de Mr CHARAMELET Daniel adjoint au Maire.

Messieurs FOURNIER s'engagent à vendre à la commune de SAINT CASSIEN les terrains cadastrés sous les numéros AD 609 et 611 d'une superficie totale de 4858 m² et le terrain cadastré sous le numéro AH 484 d'une superficie de 6975 m².

Ces terrains sont vendus à la commune pour la somme de 40 000 € (quarante mille euros) nette de tous frais et de tous engagements vis-à-vis d'un ou plusieurs tiers.

L'Assemblée décide à l'unanimité :

- DE VALIDER l'acquisition des terrains cadastrés AD 609 et 611 et AH 484
- D'ACCEPTER les conditions définies ci-dessus
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire

DELIBERATION 2017-036 : DESAFFILIATION DE LA VILLE ET DU CCAS D'ECHIROLLES DU CDG38

Monsieur le Maire expose :

Les collectivités de moins de 350 agents sont affiliées obligatoirement au CDG38 ; les autres collectivités peuvent bénéficier de ces prestations si elles le souhaitent, dans le cadre d'une affiliation dite « volontaire ». C'était le cas d'Echirolles, dont les effectifs sont très supérieurs à ce seuil, mais qui était « historiquement » affilié au CDG38, son maire en était d'ailleurs président à l'origine.

Par courrier du 26 juillet 2017, le Maire d'Echirolles a demandé au président du CDG38 d'engager la procédure de désaffiliation de la commune et du CCAS d'Echirolles.

Cette décision s'inscrit dans un contexte de recherche de marges de manœuvres financières par l'exécutif d'Echirolles. Etant précisé qu'Echirolles avait, depuis plusieurs années, fait le choix d'organiser ses propres CAP (avancements et promotions internes notamment).

En tout état de cause, la Ville et le CCAS d'Echirolles continueront à dépendre du CDG38 au titre des missions obligatoirement confiées au CDG ainsi que dans plusieurs autres domaines facultatifs (notamment la médecine de prévention et les instances médicales), dans le cadre d'une tarification spécifique aux collectivités non-affiliées.

Pour information, les recettes de fonctionnement du CDG38 s'établissaient 8.824 M€ en 2016, et le manque à gagner lié à cette désaffiliation est estimé à environ 0.200 M€. Mais l'exécutif du CDG38 s'engage à ce que cette désaffiliation n'ait pas d'impact direct sur le montant de la cotisation obligatoire (1% de la masse salariale, taux inchangé depuis 2002) et va mettre en place « PLAN DE MAINTIEN DE L'EQUILIBRE » à cet effet.

En outre, le CDG38 continuera à adapter son offre de service et son organisation aux besoins des employeurs, quelle que soit leur taille (ainsi par exemple dès cet automne avec le lancement de nouvelles prestations en matière de paie : gestion, audit, SOS et missions temporaires).

La procédure de désaffiliation prévue par la loi du 26 janvier 1984 précise, dans son article 15, qu'il peut être fait opposition à cette demande, dans un délai de deux mois, par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ou par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés.

Le cas échéant, la désaffiliation prend effet le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Le Conseil,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 15,

Vu le décret 85-643 du 26 juin 1985 et notamment son article 31,

Vu le courrier du 28 septembre 2017 du président du CDG38 sollicitant l'avis du conseil sur la désaffiliation de la ville et du CCAS d'Echirolles,

Après en avoir délibéré, par 2 abstentions, 10 pour, le Conseil Municipal décide

- D'APPROUVER cette de demande de désaffiliation.

VŒUX 2017 - 01 : VŒU DE SOUTIEN AUX BAILLEURS SOCIAUX ISEROIS

Mr le Maire donne lecture du vœu voté en Séance Publique du Conseil Départemental de l'Isère le 20 Octobre dernier :

« Le 20 septembre dernier, le gouvernement a dévoilé sa stratégie Logement. Celle-ci prévoit notamment une baisse inédite d'1,7 milliards d'euros des Aides Personnalisées au Logement (APL) pour les locataires du parc social, qui serait elle-même compensée par une baisse des loyers HLM.

Pour les bailleurs sociaux de l'Isère, cette mesure représenterait une perte sèche de 25 millions d'euros de recettes, portant un coup violent à leur capacité d'investissement et d'entretien de leur patrimoine.

Le logement social a déjà dû s'adapter ces dernières années à la diminution drastique des aides publiques d'Etat à la pierre. Pour ne pas répercuter cette baisse sur leur politique d'investissement, les opérateurs s'appuient sur leurs fonds propres constitués en partie par les revenus locatifs.

Dans ce contexte, l'annonce non concertée du gouvernement a entraîné une forte mobilisation des bailleurs et de leurs partenaires contre cette réforme. Si la mesure était appliquée, ce sont près de 120 bailleurs qui pourraient se retrouver à très court terme en grande difficulté financière et ne pourraient plus jouer leur rôle d'aménageur territorial.

Les solutions proposées par le gouvernement ne suffiraient pas à compenser la perte : beaucoup sont déjà mises en œuvre par les bailleurs (ex : surloyers) ou auraient un effet marginal (ex : gel du taux du Livret A pendant 2 ans).

En Isère, les bailleurs sociaux réhabilitent chaque année 1 800 logements et en construisent 1 500 neufs. Pour nombre d'eux, la mesure du gouvernement consommerait la quasi-totalité de leur capacité d'autofinancement, avec pour conséquence immédiate un ralentissement brutal de leurs projets d'investissement immobilier, et des répercussions sur l'économie iséroise du bâtiment (environ 3 000 emplois non délocalisables concernés).

La mesure aurait également des effets sur l'entretien des bâtiments avec une diminution inévitable du service rendu aux locataires (maintenance, présence de proximité).

De son côté, le Département de l'Isère est fortement engagé depuis 2015 dans une politique de soutien aux opérations de rénovation et de réhabilitation thermique des logements afin de diminuer in fine les charges des locataires. En privant les bailleurs sociaux de leur capacité d'investissement, les annonces du gouvernement menacent directement cette stratégie de long terme, au risque de prolonger des situations de précarité énergétique.

Le Département de l'Isère soutient les bailleurs sociaux et alerte le gouvernement.

Alors que la demande de logements sociaux dans le département ne cesse de croître, nous réaffirmons notre soutien à l'action des bailleurs sociaux isérois qui assurent l'hébergement d'un grand nombre de personnes très modestes.

Nous reconnaissons que le modèle économique du logement social s'appuie en grande partie sur les loyers perçus par les bailleurs et qu'une baisse brutale de ces loyers pour compenser la diminution des APL viendrait mettre cet équilibre en péril.

Nous reconnaissons également que le budget des APL pèse lourdement sur les finances publiques françaises (18 milliards d'euros) et nécessite d'être interrogé. Néanmoins, le logement social ne doit pas être sacrifié sur la base de raisonnements strictement budgétaires sans tenir compte des réalités territoriales.

C'est pourquoi nous appelons à une réforme en profondeur du modèle français de logement social qui permettrait de diminuer les coûts de construction des logements et d'améliorer leur gestion, sans couper brutalement les moyens des opérateurs HLM dont l'activité reste plus que jamais nécessaire.

Nous demandons également au gouvernement d'engager une véritable politique d'aides à la pierre qui soutienne les opérations de rénovation et de réhabilitation des logements sociaux, afin de réduire in fine les charges pour les locataires.

Nous alertons le gouvernement sur les conséquences considérables de son annonce, et ses potentiels effets dévastateurs pour nos territoires et leurs habitants :

1. Conséquence immédiate pour les bailleurs qui risquent de ne plus pouvoir investir et entretenir leur patrimoine, voire de devoir déposer le bilan ;
2. Conséquence immédiate pour les locataires qui risquent de voir leurs charges augmenter et leurs résidences moins bien entretenues ;
3. Conséquence à court terme pour les 27 000 Isérois en attente d'un logement social qui souffriront du ralentissement brutal des projets de construction ;

Vœu 2017-01 page 2/2

4. Conséquence à court terme également pour les entreprises locales du bâtiment qui bénéficient des commandes de construction et de réhabilitation des bailleurs sociaux, avec des effets néfastes sur l'économie locale et autant d'emplois non délocalisables menacés ;
5. Conséquence à moyen terme pour nos collectivités qui sont garantes des emprunts des bailleurs sociaux venaient à déposer le bilan.

En tant que collectivité cheffe de file de la solidarité territoriale, nous alertons particulièrement sur les conséquences de cette mesure sur les territoires de montagne qui ne bénéficient d'aucune aide de l'Etat en matière de logement. Ces collectivités n'ayant pas les moyens d'investir, la construction de logements sociaux dans ces territoires repose entièrement sur les fonds propres des bailleurs qui seraient fortement impactés par la réforme.

En fin nous demandons au gouvernement de différer cette mesure budgétaire aux conséquences nombreuses et fâcheuses pour les locataires, les bailleurs sociaux, les entreprises locales et les collectivités, le temps de travailler sur un nouveau modèle économique de logement social plus équilibré et plus vertueux. Les nombreux organismes d'Etat partenaires du logement social pourront d'ailleurs être sollicités pour contribuer aux économies nécessaires

Par ce vœu, l'Assemblée Départementale réunie ce vendredi 20 Octobre 2017 mandate son Président Jean Pierre BARBIER pour faire les interventions nécessaires auprès de Mesdames et Messieurs les Parlementaires de l'Isère ainsi que du Ministre compétent »

Mr le Maire explique à l'assemblée que Saint-Cassien est directement touché par les conséquences de ses nouvelles mesures.

La construction de logement sur le terrain de la CASBAH, ne peut dans ces conditions, voir le jour, le bailleur social n'étant plus en mesure d'équilibrer financièrement son projet.

Le Conseil Municipal par 1 opposition 2 abstentions et 9 pour, décide de soutenir la démarche engagée par le Conseil Départemental de l'Isère.

La séance est levée à 20h10